



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Charte de l'environnement ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que les forêts domaniales sont des lieux prisés de promenade et pouvant donc être le cadre de regroupements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'ensemble des forêts domaniales sont interdites au public dans le département du Nord durant la période d'état d'urgence sanitaire.

**Article 2 :** la circulation au sein du domaine forestier domanial dans le département du Nord n'est possible que pour motif professionnel, pour l'exercice d'une mission de service public ou en raison d'une domiciliation au sein de ce domaine.

Les promenades, les activités de loisir ou sportives, ainsi que la cueillette ou les activités de ramassage à titre amateurs sont donc proscrites au sein de ce domaine.

**Article 3 :** les voies ouvertes à la circulation automobile routière publique qui traversent les domaines forestiers domaniaux ne sont pas concernés par la présente interdiction.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral 22 mars 2020 portant fermeture au public des forêts domaniales dans le département du Nord est abrogé.

**Article 5** - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, le président du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental Nord de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui seront communiqués aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 30 MARS 2020

  
Michel LALANDE